

n° 1189

Hebdomadaire - 16 avril 1987 - 2 F

D 1189 MEXIQUE: LOI ELECTORALE ET DISCRIMINATION RELIGIEUSE

Situation paradoxale et unique en Amérique latine: les ministres du culte catholique n'ont constitutionnellement aucune existence juridique, alors que le catholicisme est massivement présent au Mexique. La farouche laïcité de l'Etat, reflétée par la Constitution de 1917, n'a pas été sans poser de problèmes au moment de la visite du pape au Mexique en 1979 (cf. DIAL D 513).

Déjà interdits de droit de vote - ce qui est une évidente atteinte aux droits de l'homme - les ministres de la religion viennent de faire l'objet d'une autre discrimination attentatoire aux droits de l'homme, le 12 février 1987, en se voyant retirer le droit d'opinion en matière électorale.

Nous donnons ici le texte de la véhémence protestation des représentants de l'épiscopat catholique le 18 février 1987.

Note DIAL

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE MEXICAINE

"CONSIDÉRATIONS SUR L'ARTICLE 343 DU CODE FÉDÉRAL ÉLECTORAL"

Le 12 février dernier le Journal officiel a publié le nouveau Code fédéral électoral, dont l'article 343 arrête la mesure suivante:

"Fera l'objet d'une amende de 500 à 1000 jours de salaire minimum général en vigueur dans le district fédéral, au moment du délit, et d'une peine d'emprisonnement de 4 à 7 années, tout ministre du culte religieux qui, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, inciterait l'électorat à voter en faveur de - ou contre - un parti ou candidat déterminé, prônerait l'abstention ou ferait pression sur l'électorat."

Ce code est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Cette mesure, dans sa formulation et dans son fond, n'a pu que provoquer la surprise inquiète et la défaveur de toutes les personnes sensées qui l'ont examinée en toute bonne foi et jugement sain.

1) Il est surprenant, au regard de la reconnaissance la plus élémentaire des droits de l'homme, qu'une peine favorisant la discrimination de personnes, en cette fin du XXe siècle, fasse obstacle à la liberté d'opinion et d'expression, décourage l'espoir d'ouverture démocratique et ouvre la voie à la violation des droits fondamentaux de la personne ratifiés par le Mexique devant les instances internationales.

2) Il est surprenant, face à la soif de liberté des Mexicains, qu'il soit donné cours à une telle mesure, laquelle n'est pas seulement inconstitutionnelle mais bien anticonstitutionnelle; car la lettre de l'article 343 viole les droits explicitement énoncés aux articles 1, 6, 7 et autres de la Constitution mexicaine. Sans contester la validité de cette mesure, on doit retenir sa disproportion et son ambiguïté voulue. Elle laisse la personne concernée sujette à un arbitraire sans fin, en particulier de la part de ceux qu'anime encore un esprit anti-religieux.

3) Il est surprenant, aux yeux du catholique mexicain, que soit ainsi donné libre cours, dans la législation actuelle, à des relents de combats dépassés alors que l'Eglise catholique au Mexique a fait siens, dans le cadre de la 3e assemblée générale de l'épiscopat latino-américain, les critères suivants d'ordre politique:

"Nous ne réclamons aucun privilège pour l'Eglise; nous respectons les droits de tous et la sincérité des convictions de chacun, dans le respect total de l'autonomie des réalités terrestres. Nous exigeons cependant pour l'Eglise le droit de témoigner de son message et de prononcer une parole prophétique, faite d'annonce et de dénonciation au sens évangélique du terme, afin de corriger les fausses représentations de la société incompatibles avec la vision chrétienne" (1).

4) Comme évêques mexicains nous constatons une nouvelle fois, dans l'article 343 du Code fédéral électoral, les effets préjudiciables de l'article 130 de la Constitution et de ses alinéas, dont les critères antireligieux empêchent encore beaucoup de personnes de considérer l'évolution positive de l'histoire et de reconnaître l'effort loyal de l'Eglise catholique pour s'adapter aux temps nouveaux et continuer de donner, par l'évangélisation, sa part au développement intégral du Mexique.

Comme personnes, comme Mexicains catholiques et comme pasteurs du peuple de Dieu, nous exprimons publiquement notre désaccord envers ledit article 343 qui est une expression d'hostilité, d'illégalité et d'injustice.

Que Dieu donne à nos gouvernants, par l'intercession de Sainte-Marie de Guadalupe, discernement et sagesse pour oeuvrer dans notre patrie à la concorde, à la justice et à la paix.

Mexico, le 18 février 1987

Pour les évêques mexicains:

Sergio Obeso Rivera, archevêque de Xalapa et
président de la CEM

J. Esaúl Robles Jiménez, évêque de Zamora et
vice-président de la CEM

Manuel Pérez-Gil González, évêque de Tlalnepantla
et secrétaire général de la CEM

Luis Morales Reyes, évêque coadjuteur de Torreón
et trésorier général de la CEM

Antonio López Aviña, archevêque de Durango,
repr. Région Vizcaya-Pacifique

Emilio Berlie Belaunzarán, évêque de Tijuana,
repr. Région Nord-Ouest

José A. Llaguno Farfás, évêque de Tarahumara,
repr. Région Nord

Juvencio González Álvarez, évêque de Cd. Valles,
repr. Région Nord-Est

José Fernández Arteaga, évêque de Colima,
repr. Région Ouest

Miguel Patiño Velásquez, évêque de Apatzingán,
repr. Région Don Vasco

Anselmo Zarza Bernal, évêque de León,
repr. Région Bajío

Manuel Samaniego Barriga, év. de Cuautitlán
repr. Région Métropolitaine Circ.

Ricardo Watty Urquidi, évêque aux. de Mexico,
repr. Région Métropolitaine D.F.

Pedro Arando Díaz, évêque de Tulancingo
repr. Région Centre

Luis Munive Escobar, évêque de Tlaxcala,
repr. Région Est

Mario de Gasperín Gasperín, évêque de Tuxpan,
repr. Région du Golfe

José Ma. Hernández González, év. de Chilapa,
repr. Région Sud

Luis Miguel Cantón Marín, év. de Tapachula,
repr. Région Pacifique Sud

Rafael García González, évêque de Tabasco,
repr. Région Sud-Est

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 320 F - Etranger 380 F - Avion 450 F

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441